



GAZ & ELECTRICITE | CP 326 | JUILLET 2024

CONTENU

- 1 Déplacements domicile - lieu de travail
- 2 Déplacements de service avec un moyen de transport privé
- 3 Indemnité de mobilité

Vous avez droit à une intervention, payée par l'employeur, pour les frais que vous avez occasionnés pour vous rendre au travail et pour certains déplacements dans le cadre de l'exécution de votre travail.

Attention ! Il s'agit d'accords minima sectoriels qui doivent être respectés par votre employeur. Mais il bien possible que votre entreprise ait conclu des accords plus avantageux !

1. DÉPLACEMENTS DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

1.1. DÉPLACEMENT AVEC UN MOYEN DE TRANSPORT PRIVÉ

L'intervention patronale s'élève en moyenne à 60% des tarifs de 2^e classe publiés par la SNCB. Ces tarifs sont adaptés chaque année en février. Dès que vous avez presté un jour du mois, vous recevrez l'indemnité mensuelle complète.

TABLEAU INTERVENTION TRANSPORT PRIVÉ À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2024

Km	Intervention mensuelle - 60% de la carte de train SNCB	Km	Intervention mensuelle - 60% de la carte de train SNCB
0 - 3	25,20 €	31 - 33	83,23 €
4	27,44 €	34 - 36	89,09 €
5	29,68 €	37 - 39	95,36 €
6	31,36 €	40 - 42	100,97 €
7	33,60 €	43 - 45	107,01 €
8	35,28 €	46 - 48	113,22 €
9	36,96 €	49 - 51	119,08 €
10	39,20 €	52 - 54	123,38 €
11	41,17 €	55 - 57	127,10 €
12	43,43 €	58 - 60	131,66 €
13	45,44 €	61 - 65	136,66 €
14	47,14 €	66 - 70	142,96 €
15	49,42 €	71 - 75	149,70 €
16	51,30 €	76 - 80	156,24 €
17	53,58 €	81 - 85	163,31 €
18	55,29 €	86 - 90	169,91 €
19	57,20 €	91 - 95	177,09 €
20	59,49 €	96 - 100	183,46 €
21	61,20 €	101 - 105	189,78 €
22	63,14 €	106 - 110	196,79 €
23	65,66 €	111 - 115	203,51 €
24	67,39 €	116 - 120	210,92 €
25	69,70 €	121 - 125	217,37 €
26	71,67 €	126 - 130	224,16 €
27	73,41 €	131 - 135	231,34 €
28	75,72 €	136 - 140	237,17 €
29	77,45 €	141 - 145	243,65 €
30	79,76 €	146 - 150	253,11 €

TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et découvrez l'app ACV-CSC



GAZ & ELECTRICITE | CP 326

1.2. INDEMNITÉ VÉLO

Si vous parcourez le trajet complet à vélo, vous avez droit à une indemnité vélo de 0,35 € par kilomètre parcouru (*montant d'application depuis le 1^{er} janvier 2024*). Le régime fiscal/ONSS avantageux est limité à 3.500 € par année civile (ce montant a récemment été augmenté par le législateur de 2.500 € à 3.500 €). Au niveau sectoriel, au moins le plafond convenu de 2.500 € est appliqué. Il y a toutefois plusieurs entreprises (Engie, Elia, Fluxys, Fluvius, ...) qui appliquent le nouveau plafond de 3.500 €. Nous vous conseillons de contacter votre délégué CSC local pour plus d'informations.

Si vous souhaitez obtenir cette indemnité, vous devez en avertir votre administration du personnel chaque mois. Si vous ne le faites pas, vous recevrez l'intervention sur base des tarifs pour le transport privé (voir 1.1).

1.3. DÉPLACEMENTS PARCOURUS AVEC LES TRANSPORTS EN COMMUN (TRAIN, TRAM, MÉTRO, BUS)

Votre employeur paie au maximum 80% de l'abonnement annuel des transports en commun que vous avez acheté (également connu comme l'abonnement social). Dans certains cas, les autorités prennent en charge 20% de sorte que vous bénéficiez d'un remboursement à 100% (système de tiers payant).

Ce tableau vous donner un aperçu :

Abonnement	Intervention patronale	Intervention travailleur	Intervention publique
SNCB	80%	0%	20%
SNCB + STIB	80%	0%	20%
SNCB + De Lijn / TEC	80%	SNCB : 0% De Lijn / TEC : 20%	SNCB : 20% De Lijn / TEC : 0%
SNCB + STIB + De Lijn / TEC	80%	SNCB : 0% STIB : 0% De Lijn / TEC : 20%	SNCB : 20% STIB : 20% De Lijn / TEC : 0%
De Lijn / TEC et/ou STIB	80%	De Lijn / TEC : 20% STIB : 20%	0%

Attention ! Si vous recevez un remboursement pour le trajet parcouru avec les transports en commun, vous n'avez plus droit à un remboursement pour le trajet que vous avez parcouru avec vos moyens de transport privés.

1.4. FLEX ABONNEMENT SNCB

Faites-vous le déplacement domicile-lieu de travail en train en moyenne 2 à 3 fois par semaine ? La SNCB vous propose le Flex abonnement. Cet abonnement a été conçu pour répondre aux nouvelles habitudes de travail (télétravail ou travail à temps partiel). Il est possible d'opter pour un supplément pour la STIB, TEC, De Lijn et/ou le parking. Pour plus d'informations, voir le site web de la SNCB : www.belgiantrain.be/fr.

2. DÉPLACEMENTS DE SERVICE AVEC UN MOYEN DE TRANSPORT PRIVÉ

Est-ce que votre employeur vous demande de vous déplacer avec votre propre voiture, moto ou vélomoteur pour des missions professionnelles ? Dans ce cas, vous recevrez une indemnité forfaitaire par kilomètre parcouru. Cette indemnité suit l'évolution de l'indemnité payée aux fonctionnaires fédéraux et est adaptée sur base trimestrielle (auparavant sur base annuelle).

L'indemnité kilométrique s'élève à 0,4297 € du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024.

3. INDEMNITÉ DE MOBILITÉ

Est-ce que vous exercez votre travail/mission de jour de manière itinérante et devez donc faire le déplacement domicile-lieu de travail en dehors des heures de travail ? Dans ce cas, vous avez droit à une indemnité de mobilité.

En fonction de la distance totale entre votre domicile - chantier / lieu de travail temporaire - domicile, vous recevrez l'indemnité suivante :

- ≤ 40 km : 9,5329 € par jour ;
- > 40 km et < 130 km : l'indemnité de mobilité est majorée de 0,3508 € par kilomètre.

(montants valables pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024)

- > 130 km et < 200 km : la distance complémentaire donne droit à une indemnité de temps de 50 km par heure sur base de votre salaire horaire normal. Le temps de déplacement n'est pas inclus dans le temps de travail ;
- > 200 km : le temps de déplacement est inclus dans le temps de travail et est rémunéré sur base de votre salaire horaire.

Avez-vous encore des questions ? Prenez contact avec votre délégation CSC !